



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Lucé, le 20 avril 2009

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

Directeur

Référence : 2702/RAPAUTO/car09033rap

Affaire 090411 suivie par :

drire.gs28@industrie.gouv.fr

Tél. 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92

Véifié par :

Référence : Votre transmission en date du 18 février 2009 ;

0270220090420SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION EN RENOUVELLEMENT ET EN EXTENSION  
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE  
ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX

SOCIETE LES CALCAIRES DUNOIS

A THIVILLE

(N° ICPE : 2702)

-----

- PJ : Plan de localisation ;  
Projet d'arrêté préfectoral avec ses annexes :
- Annexe 1 : plan parcellaire ;
  - Annexe 2 : plan de phasage ;
  - Annexe 3 : plan de l'état final ;
  - Annexe 4 : plan de localisation des piézomètres ;
  - Annexe 5 : localisation des mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

59, rue de Beauce  
28110 LUCE  
Tél. : 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92  
<http://www.centre.drire.gouv.fr>

Par lettre en date du 19 novembre 2008, les gérants associés de la société LES CALCAIRES DUNOIS, dont le siège social est actuellement situé à « Villengeard » – 28200 Thiville, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement au lieu-dit « Villengeard » sur la commune de Thiville dans le cadre de :

- la poursuite de l'exploitation de sa carrière, parcelles D 72pp, 79pp et 81pp ;
- l'extension de sa carrière parcelles D 85pp et ZM 9pp ;
- la régularisation de l'augmentation de capacité de son installation de traitement des matériaux, autorisée en 1997 (300 KW), portant la puissance de ses machines à 612 kW.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé en Préfecture le 30 novembre 2007, complété en mai et septembre 2008, et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 29 septembre 2008, sous réserve que des éléments de forme uniquement soient transmis à la Préfecture (sans nécessiter d'analyse de la part de l'inspection des installations classées), et faire l'objet de l'enquête selon les dispositions des articles R. 512-14 à R. 512-21 du Code de l'Environnement. Ces éléments sont :

- Examen de conformité du projet par rapport aux règles nationales applicables : rapport d'audit de positionnement ou de visite annuelle de suivi dans le cadre de la charte et plan d'action évoqués dans les compléments du pétitionnaire ;
- Attestations de maîtrise foncière manquantes.

LES CALCAIRES DUNOIS ont fourni l'examen de positionnement de leur site par rapport aux dispositions de l'AM du 22/09/94 et les attestations de maîtrise foncière manquantes, à l'exception de celle relative à la parcelle D61 – leurs courriers des 17 octobre et 07 novembre 2008. Concernant la parcelle D61 sur laquelle sont implantées leurs utilités, ils s'engagent à transférer leurs utilités sur les parcelles D23-24 dans un délai de six mois suivant l'obtention de leur autorisation le cas échéant – leur courrier du 07 novembre 2008.

## 1.- OBJET DE LA DEMANDE

### 1.1 Nature et volume des activités

	Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
Installations autorisées	2510	1	A	Carrières (exploitation de)	Carrière	-	-	-	300 000 maximum	t/an
									<b>Redevance : coefficient 4</b>	
Installations modifiées à régulariser	2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de concassage criblage.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>200	kW	612	kW
									<b>Redevance : coefficient 1</b>	
Installations projetées	2517	2	D	Station de transit de produits minéraux solides, autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matières minérales	Capacité de stockage	>15 000 et ≤75 000	m <sup>3</sup>	75 000 maximum	m <sup>3</sup>
Installations annexes										
-	1430 et 1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve de 20 m <sup>3</sup> de fioul domestique	Capacité équivalente totale	10	m <sup>3</sup>	4	m <sup>3</sup>
-	1434	1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Pompe de distribution	Débit maximal équivalent	1	m <sup>3</sup> /h	0,78	m <sup>3</sup> /h

A autorisation  
D déclaration  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

La procédure d'autorisation est liée aux rubriques suivantes au titre de la nomenclature Eau :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Piézomètres de surveillance	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réalisation de piézomètres de surveillance de la nappe.
Rejet d'eau en sortie de séparateur d'hydrocarbures	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol.	-

## 1.2 Description de l'établissement et historique administratif

**La société :** la société LES CALCAIRES DUNOIS est une société à responsabilité limitée, créée en 1983 pour formaliser le partenariat entre Messieurs Michel BLOT et Christian BOULET dans le cadre d'une activité d'exploitation de carrière. LES CALCAIRES DUNOIS possèdent une carrière en Eure-et-Loir : la carrière de Thiville, objet du présent rapport.

LES CALCAIRES DUNOIS emploient 6 à 7 personnes.

**L'historique du site :** l'exploitation de la carrière de Thiville a été autorisée par arrêté préfectoral n° 334 du 8 février 1983, accordée aux Etablissements BLOT André et la société BOULET. L'autorisation a été renouvelée au bénéfice de ces sociétés représentant LES CALCAIRES DUNOIS – par arrêté préfectoral n°1412 du 02 juillet 1993. L'arrêté préfectoral n° 862 du 28 mai 1997 a autorisé la poursuite d'exploitation et l'extension de la carrière, la modification des conditions de remise en état et l'exploitation d'une installation de traitement. La superficie totale actuellement autorisée est de 16 ha 47 a 41 ca pour une superficie exploitable de 14 ha 74 a 41 ca. L'autorisation d'exploiter échoit le 28 mai 2013.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 2007 autorise l'abaissement de la cote minimale de fond de fouille (121 m nGF au lieu de 123 m nGF initialement) dont la régularisation a été sollicitée par l'exploitant suite au constat de non-conformité de la DRIRE et prescrit le comblement des parties extraites en deçà. Le plan topographique montrant la situation du site au 14 mai 2008 remis en visite d'inspection le 23 juillet 2008 montre des cotes inférieures à la cote minimale de fond de fouille autorisée (120,71 ; 120,51... m nGF). Dans sa demande d'autorisation d'exploiter objet du présent rapport, LES CALCAIRES DUNOIS sollicitent une cote de fond de fouille inférieure à celle actuellement autorisée (118 m nGF).

L'exploitant a modifié par deux fois les conditions de remise en état, ces modifications ont fait l'objet des prescriptions complémentaires suivantes :

- arrêté préfectoral n° 862 du 28 mai 1997 précité, qui autorise le remblaiement intégral de la carrière avec des terres et matériaux de terrassement inertes – en lieu et place de la dépression initialement prévue ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2005, pris sur la modification de la remise en état sollicitée pour les parcelles D 76pp et 77pp (régularisation des modifications des conditions de remise en état réalisées par l'exploitant en vue du changement de vocation ultérieure de ces parcelles : création d'un merlon périphérique, subsistance de dépôts de matériaux sur les parcelles concernées). LES CALCAIRES DUNOIS ont cessé l'exploitation de carrière sur ces parcelles D n°76 pour partie (28 703 m<sup>2</sup>) et D n°77 pour partie (2 581 m<sup>2</sup>) - nouveau cadastre D n° 80 et 78 respectivement - PV de récolement du 20 mai 2005. En l'absence de garantie sur le caractère inerte des remblais apportés par l'exploitant, l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2005 prescrit une surveillance de la nappe au droit de ces parcelles.

L'exploitant a présenté une troisième modification des conditions de remise en état – sa demande du 18 octobre 2005 – visant à élargir la liste des remblais acceptés – notre rapport car07007 du 15 février 2007, CDNPS du 12 mars 2007. La DRIRE a proposé que la signature de l'arrêté soit réservée à la fourniture préalable par LES CALCAIRES DUNOIS du justificatif de maîtrise foncière des terrains concernés. Les documents que CALCAIRES DUNOIS a joints à Monsieur le Préfet le 13 avril 2007 ne répondent pas à cette demande, que nous avons proposé à Monsieur le Préfet de rappeler aux CALCAIRES DUNOIS – notre

rapport car07099 du 17 septembre 2007. **Le dossier de demande d'autorisation objet du présent rapport rend cette demande de modification de la liste des matériaux de remblais hors d'instruction.**

Pour mémoire : suite aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 22 mai 2007, Monsieur le Préfet a mis, par arrêté du 07 septembre 2007, LES CALCAIRES DUNOIS en demeure de respecter sous trois mois les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation :

- Respecter les tonnages annuels maximaux autorisés pour l'extraction (150 000 tonnes) ;
- Se conformer aux schémas d'exploitation et de remise en état tels qu'ils sont joints à l'arrêté préfectoral et sa demande d'autorisation du 24 juin 1996 ;
- Tenir les abords des excavations à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre autorisé ;
- Réaliser un plan faisant apparaître les renseignements prescrits à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, notamment les limites de la carrière et les abords de la fouille ;
- Interdire par une clôture l'accès du public aux zones dangereuses et signaler le danger par des pancartes à proximité de ces zones et aux abords des travaux ;
- Exclure tout apport de matériau de remblai non autorisé et éliminer les matériaux non conformes selon des filières agréées ;
- Respecter l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, notamment produire un acte de cautionnement couvrant la situation du site.

Lors de notre visite d'inspection du 23 juillet 2008, il a principalement été constaté, malgré les actions engagées pour lever les non-conformités objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- le merlon érigé en qualité de clôture de zone dangereuse au sommet du front est de hauteur insuffisante (< 2 m par endroits) et cette clôture est incomplète (absence de merlon ou clôture) en un point au sommet du front ;
- l'absence de signalisation de la zone dangereuse, notamment le long du merlon au sommet du front ;
- la distance entre le bord de l'excavation et la limite du périmètre autorisé reste à une distance horizontale inférieure à 10 m (9 m mesurés dans la zone entre le bord de l'excavation – front en cours de remise en état – et la limite du périmètre autorisé) ;
- les garanties financières cautionnées sont insuffisantes au regard de la situation du site présentée sur le plan topographique remis en visite et l'indice TP01 connu au moment de l'acte de cautionnement du 11 mai 2007 ; et de ce fait le montant cautionné ne répond pas des travaux de remise en état ;
- le tonnage maximal annuel extrait prescrit est dépassé pour l'année 2007 ;
- le plan topographique remis montre des cotes inférieures à la cote minimale de fond de fouille autorisée.

Par courrier du 13 février 2009, l'exploitant déclare avoir réalisé les mises en conformité relatives aux trois premiers points. Il ne joint toutefois pas les éléments justificatifs de ces mises en conformité demandés (notamment le levé du merlon demandé dans notre rapport d'inspection car080956 du 08/10/08).

En ce qui concerne l'insuffisance des garanties financières, M. le Préfet a mis en œuvre des prescriptions complémentaires, ainsi que prévu en telle situation aux articles L. 512-7, R. 512-28 et R. 512-31 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 09 février 2009.

Concernant les autres points, LES CALCAIRES DUNOIS sollicitent, dans leur demande d'autorisation objet du présent rapport, une cote de fond de fouille inférieure à celle actuellement autorisée, ainsi qu'un nouveau phasage d'exploitation et de remise en état et une augmentation du tonnage annuel extrait.

**La localisation et les caractéristiques du projet :** la carrière est située lieu-dit Villengeard – carte de localisation du projet en annexe 1. Le voisinage proche est constitué de cultures et d'infrastructures routières : chemin rural d'accès à la carrière, RD362 au Nord, par laquelle est desservie la carrière. Le dossier recense l'habitation la plus proche au lieu-dit Villengeard, à 100 m de la carrière.

D'anciennes décharges bordent le site côtés Nord-Ouest et Sud-Ouest, dont, selon le dossier déposé par LES CALCAIRES DUNOIS, une ancienne décharge du SICTOM de Châteaudun en limite Nord ouest de la carrière, en cours de réhabilitation (comblement par des matériaux inertes), prestation confiée aux CALCAIRES DUNOIS. Cette activité a été considérée comme installation de stockage de déchets inertes du BTP – autorisation du Maire de Thiville accordée au bénéfice des CALCAIRES DUNOIS, acte reçu le 05 juillet 2005 en Sous Préfecture de Châteaudun. L'article L.541-30, ajouté au code de l'environnement par la loi du 26 octobre 2005, instaure un régime d'autorisation spécifique pour les centres de stockage de déchets inertes et le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris en application de la loi suscitée prévoit que le dossier de

demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est à adresser au préfet du département dans lequel doit être implantée l'installation. Pour les installations existantes, le dossier était à déposer avant le 01/07/07. Dans son dossier de septembre 2008, LES CALCAIRES DUNOIS indiquent que le SICTOM va demander la régularisation de l'installation de stockage de déchets inertes pour la transférer à son nom et que dans l'attente, LES CALCAIRES DUNOIS ont arrêté toute activité de remblayage sur le site, dont ils précisent que l'accès est fermé.

- Surface totale de la carrière : **26ha 12a 50ca** ;
- Surface exploitable : **13ha 50a**.

La répartition des parcelles cadastrales, surfaces totale et exploitable est :

Zone	Renouvellement	Extension
Parcelles cadastrales	D 72pp, 79pp, 81pp	D 85pp et ZM 9pp
Superficie totale	11ha 42a 50ca	14ha 70a
	<b>26ha 12a 50ca</b>	
Superficie exploitable	2 ha	11 ha 50 a
	<b>13ha 50a</b>	

Nota : Le dossier présente la situation du site au 28 septembre 2007 :

- Environ 4,5 ha étaient remis en état et ne sont pas concernés par la demande d'autorisation des CALCAIRES DUNOIS qui se sont engagés à déposer un dossier de cessation d'activité – dossier déposé le 28 mars 2008 en Préfecture d'Eure et Loir, en instruction ;
- Environ 3,5 ha sont occupés par l'aire des installations de traitement ;
- La zone en cours d'exploitation, dont 0,25 ha décapés ;
- Le reste est occupé par les équipements annexes : bascule, bungalows bureau, sanitaires et vestiaire.

Le plan cadastral fourni au dossier de demande, présentant le site, est joint en annexe 1 du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

- Tonnage annuel : 235 000 tonnes en moyenne ; 300 000 tonnes maximum ;
- Gisement attendu : 3 510 000 tonnes – calcaires de Beauce ;
- Plan de phasage : joint au projet d'arrêté ci-annexé ;
- Localisation de l'installation de traitement : carreau de la carrière, parcelles D 72pp et 79pp sur une surface de 3,5 ha environ ;
- Maîtrise foncière : attestation notariée du 16 novembre 2006 jointe par courrier du 17 octobre 2008, attestations du propriétaire jointes au dossier de demande, sauf concernant la parcelle D61. Concernant la parcelle D61 sur laquelle sont implantées leurs utilités, ils s'engagent à transférer leurs utilités sur les parcelles D23-24 dans un délai de six mois suivant l'obtention de leur autorisation le cas échéant – leur courrier du 07 novembre 2008.
- Durée sollicitée : 17 ans, dont 2 ans pour terminer les travaux de remise en état.

### 1.3 Présentation de la demande : conditions de l'exploitation

Le gisement exploité est la couche de calcaires de Beauce. Après traitement par broyage sur le site, les matériaux produits alimentent essentiellement les marchés des travaux publics (75%) et du béton prêt à l'emploi (25%) dans un rayon de 50 km autour de la carrière.

**La découverte** : elle se fera par campagnes, par temps sec, dans la mesure du possible en dehors des périodes de nidification et d'élevage des jeunes (les interventions de mars à juillet inclus seront évitées). Le pétitionnaire prévoit de la réaliser en une passe, correspondant exclusivement à l'enlèvement de la terre végétale. Son épaisseur est de 0,4 m en moyenne (de 0,30 m à 0,50 m). Le volume de ces matériaux est estimé à 54 000 m<sup>3</sup>. Ils seront réutilisés pour la remise en état du site.

**L'extraction** : elle sera menée sur les 3 premières phases quinquennales. L'extraction se fera à ciel ouvert, à sec, par abattage à l'explosif par mines profondes verticales, sur un front de hauteur inférieure à 13 m. L'épaisseur moyenne du gisement est estimée à 13 m, variant entre 10,50 m et 14,50 m. Les matériaux abattus seront repris au chargeur.

Le dossier précise que le carreau ainsi créé sera à la cote minimale +118 m nGF, qu'il définit comme la cote retenue pour assurer la protection de la nappe des calcaires de Beauce par une épaisseur d'au moins 3 m au-dessus de celle-ci.

**Le traitement** : les matériaux extraits sont transportés par dumper vers l'installation de traitement du site. Le traitement consiste en des concassages, criblages des matériaux. Un tapis transporteur et des sauterelles transportent les matériaux entre les phases du traitement, et les stockages de produits finis.

**Des équipements annexes** sont présents sur le site : transformateur – à l'huile, aire de stockage et distribution d'hydrocarbures et d'entretien des engins, bureaux, sanitaires et vestiaires, atelier.

**La remise en état** : elle consiste en un remblayage partiel des terrains, pour retour à leur vocation agricole. Les matériaux de remblai sont :

- des apports inertes d'origine extérieure au site sur 2,2 m (à 13 m d'épaisseur si les apports de remblais augmentent considérablement selon le dossier. Les matériaux extérieurs seront apportés à un rythme de 40 000 m<sup>3</sup>/an ; leur volume total estimé par LES CALCAIRES DUNOIS est de 580 000 m<sup>3</sup> minimum et 1 809 000 m<sup>3</sup> maximum ; puis :
- une couverture avec la terre végétale sur une épaisseur de 0,4 m (0,5 m en cas de remblaiement maximum).

Les fronts seront talutés selon une pente de 20°.

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'exploitation, hormis les terrains occupés par l'installation de traitement, et les stockages de matériaux qui seront remblayés et remis en état en dernier lieu, après démantèlement et évacuation des installations et évacuation des stocks résiduels. Le pétitionnaire prévoit de consacrer les deux dernières années de l'autorisation à la finalisation de la remise en état.

La cote finale de réaménagement sera de 120,6 m nGF minimum (123 m nGF maximum en fond de carreau selon le plan de remise en état du dossier, et 130 à 130,5 m nGF sur une partie de la carrière déjà en partie remblayée). Le dossier précise que dans le cas où les apports de remblais augmenteraient considérablement, la fouille serait remblayée à niveau (cote moyenne de 131,5 m nGF) ; il précise que cette configuration est peu probable compte tenu du recyclage grandissant des matériaux de terrassement.

#### **1.4 Cadre administratif de l'instruction**

La demande d'autorisation objet du présent rapport concerne une poursuite et une extension d'autorisation d'exploiter une carrière, et la régularisation d'une augmentation de la puissance de l'installation de traitement (de 300 kW à 612 kW) soumise à autorisation préfectorale et dont la puissance a été doublée depuis 1997, année à laquelle elle a été autorisée, doublement de valeur supérieur au seuil d'autorisation pour cette rubrique (200 kW), ainsi que le déplacement de l'installation de traitement ; elle est soumise aux formalités administratives d'une demande d'autorisation initiale (enquête publique et administrative notamment).

#### **1.5 Maîtrise de l'urbanisation**

Le dossier de demande d'autorisation ne présente pas de zone de dangers de type flux thermiques ou surpression affectant des terrains extérieurs au site.

Il indique une distance de projection maximale susceptible de se produire lors de tir de mine de 45 m. Il précise que ces projections n'atteindraient pas les zones habitées toutes distantes d'au moins 100 m de la limite d'exploitation, ni les ouvrages de type ligne électrique, support de ligne, ..., ni les routes autour du site. Il joint un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Thiville l'autorisant à utiliser le CR22 (l'extrait évoque l'interdiction d'accès en cas de tir de mines), séance du 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Il y a lieu que le pétitionnaire définisse des occupations du sol compatibles avec cette distance de 45 m, et, dans ce cadre, il lui appartient d'obtenir l'accord amiable (avec convention de servitudes enregistrée à la conservation des hypothèques) des propriétaires des terrains et ayants droits concernés sur des restrictions d'usage. Par courrier car08115 du 29 septembre 2008, l'inspection des installations classées a demandé à ce qu'il transmette à Monsieur le Préfet les accords des intéressés concernés avec l'énoncé des règles de*

*restriction d'urbanisme.* LES CALCAIRES DUNOIS répondent par courrier du 02 avril 2009 qu'ils informent leur propriétaire ou son chef de culture à chaque opération. Les éléments demandés dans ce cas (l'accord amiable (avec convention de servitudes enregistrée à la conservation des hypothèques) des propriétaires des terrains et ayants droits concernés sur des restrictions d'usage) ne sont pas joints. *A tout le moins le projet d'arrêté ci-joint prescrit l'absence d'utilisation d'explosif dans un rayon de 45 m des limites d'autorisation - article III.4.D.c. Si l'exploitant souhaite extraire dans la zone concernée, il devra utiliser, sous sa responsabilité, une autre technique d'extraction, adaptée et assurant la sécurité du public.*

## **2.- PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1 Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 06 janvier au 06 février 2009 inclus sur les communes de :

- Thiville (commune d'Eure-et-Loir d'implantation) ;
- Lutz en Dunois, Ozoir le Breuil, Le Mée (communes d'Eure et Loir) ;
- Membrolles (commune du Loir et Cher).

Aucune déclaration n'est portée sur les registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur signale qu'il a reçu deux personnes à Thiville :

- l'une a souhaité avoir des informations sur la faune et la flore sur les terrains concernés par le projet ; le commissaire enquêteur indique lui avoir fourni les renseignements souhaités et qu'elle n'a pas émis d'avis défavorable à la mise en œuvre du projet ;
- l'autre a déploré la vitesse excessive des camions traversant le hameau de Boirville ; le Commissaire enquêteur indique qu'elle ne met pas en cause principalement les transporteurs de granulats ou de remblais et que lors de leur conversation, elle n'a pas émis d'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de la carrière et de son extension.

### **2.2 Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur – 14/02/09 - émet un avis favorable. Il motive son avis, entre autres, sur le fait que :

- « Toutes les mesures actuelles et futures permettent et permettront de protéger la nappe phréatique de toutes pollutions (eaux sanitaires, hydrocarbures) par la présence de fosse septique, de bacs de rétention sous cuve de fioul et bidons d'huile, aire étanche de lavage des engins munie d'un caniveau de récupération et reliée à un séparateur équipé d'un débourbeur ;
- Que la protection du personnel contre les poussières est opérante par l'utilisation de masques changés périodiquement, de contrôles médicaux périodiques ;
- Que les mesures de bruit réalisées ont montré que l'émergence sonore maximale restera inférieure au seuil fixé par l'arrêté du 23 janvier 1997, et que pour réduire les effets sonores vers les habitations, un merlon de deux mètres sera réalisé ;
- Que les vibrations engendrées par les tirs de mines sont très inférieures aux valeurs seuils de l'arrêté du 22 septembre 1994 ;
- Que lors des tirs de mines, toutes les mesures sont prises pour réduire la dangerosité de cette opération par le personnel de la carrière, que pour éviter tout accident lors des tirs, il n'y a aucun tiers, ni membre du personnel dans la zone de tir et que l'inclinaison du forage lors de l'explosion de la mine, que les projections éventuelles restent à l'intérieur du site ;
- Que la réalisation des tirs étant effectuée par du personnel expérimenté, elle permet l'adaptation du plan de tir de façon à ce que les charges et les explosifs utilisés correspondent aux objectifs de tir ;
- Que la protection du patrimoine archéologique sera respectée dans le contexte réglementaire ;
- Qu'afin d'éviter les risques d'accident, l'entrée du site est, et continuera d'être interdite à toute personne non autorisée ; que toute visite du site est soumise à l'approbation du responsable de carrière, que tout visiteur est informé des consignes de sécurité et qu'il lui est remis les équipements réglementaires (casque, bottes) ;
- Que les déchets font l'objet d'un tri sélectif et sont évacués suivant les filières appropriées à chaque type ;
- Qu'un contrôle est effectué lors d'apports de matériaux de remblais et que si ceux-ci ne correspondent pas à la liste des matériaux admis, le chargement est refusé et envoyé vers un centre d'enfouissement technique ;

- Que la remise en état du terrain est prise en compte par les exploitants du projet d'extension, ce qui a été fait par eux-mêmes sur une partie de la carrière existante ;
- Concernant les dangers dus à l'exploitation actuelle et de l'extension, il indique qu'ils ont été répertoriés, les conséquences évaluées et que des moyens d'intervention internes ont été prévus, que le personnel est formé et possède le brevet de secouriste. Il relève que depuis l'ouverture de la carrière en 1983, un seul accident occasionnant quatre jours d'arrêt a été déclaré : port de charge ;
- Que les moyens externes d'intervention sont couverts par les pompiers de Châteaudun (suite à un appel, 10 mn seront nécessaires pour arriver sur les lieux). »

### **2.3 Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de d'Ozoir le Breuil, Le Mée, Membrolles et Thiville émettent un avis favorable (délibérations des 13 et 16 février et les deux dernières du 24 mars 2009).

Le conseil municipal de Lutz en Dunois – sa délibération du 05 février 2009 - rappelle l'importance du trafic routier occasionné par l'exploitation de la carrière principalement, dans les hameaux de Boirville et Villouzier de sa commune. Il indique avoir écrit au Conseil général relativement au trafic - son courrier du 13 mars 2008 au Conseil général joint à sa délibération. Il conclut être conscient de la nécessité, pour LES CALCAIRES DUNOIS de pouvoir poursuivre leur activité, mais souhaite avoir une réflexion avec les différents intervenants sur la meilleure façon de gérer ces nuisances.

Le Conseil général consulté par M. le Préfet sur l'avis de la commune de Lutz en Dunois indique que – son avis du 27 mars 2009 - les poids lourds qui empruntent les RD 362 et 362/2 pour rejoindre la RD 955, via Boirville ou Villouzier, hameaux de Lutz en Dunois, ne respectent pas les termes de la convention de voirie qu'il a signée avec LES CALCAIRES DUNOIS ; et que ces routes ne sont pas adaptées à un trafic poids lourds. Il demande de rappeler à la société LES CALCAIRES DUNOIS qu'elle doit mettre en place les procédures d'information des transporteurs afin qu'ils respectent ces règles, et indique que si le problème persiste, le Conseil général proposera à la commune de Lutz en Dunois une limitation à 7,5 t sur les portions de RD 362 et 362/2 concernées.

### **2.4 Avis des services consultés et réponses apportées par l'industriel**

Nota : compte tenu de l'implantation d'une ligne électrique le long du CR n°22, de l'appartenance du site à une aire géographique protégée (volailles de l'Orléanais), et d'une servitude relative aux transmissions radioélectriques, la DIRE – rapport de recevabilité du 29 septembre 2008, car08115 - a proposé que soient consultés, en sus des services qui le sont habituellement, les gestionnaires du réseau électrique et de la servitude relative aux transmissions radioélectriques, l'Institut national des appellations d'origine (INAO).

Les avis émis par les entités qui ont émis des observations ou des réserves ont été notifiés au pétitionnaire – courriers de Monsieur le Préfet des 18 décembre 2008 (relatif à l'avis de M. Alcydé, hydrogéologue agréé) et 30 janvier et 11 mars 2009 (relatif à l'avis de la DIREN) et bordereau préfectoral du 15 janvier 2009 (relatif à l'avis du Conseil général). Le pétitionnaire a été invité à fournir des réponses aux observations émises. Il a répondu par courriers des 09 janvier 2009 (relatif à l'avis de M. Alcydé, hydrogéologue agréé), 04 février et 25 mars 2009 (relatif à l'avis de la DIREN) et 05 février 2009 (relatif à l'avis du Conseil général) à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

La Préfecture a transmis ces réponses pour avis à l'hydrogéologue agréé, à la DIREN et au Conseil général – courriel du 26 janvier 2009, télécopie du 25 mars 2009 et télécopies du 10 et 12 février 2009.

Les observations qui sont émises par ces services et nos commentaires et propositions sont synthétisées dans le tableau ci-après.

### **2.5. Autres avis**

LES CALCAIRES DUNOIS ne disposent pas de CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
15/12/2008	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	<b>Avis favorable.</b>	-	-
10/03/2009	Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales	<b>Avis favorable.</b>	-	-
05/02/2009	Direction régionale des affaires culturelles	<b>Pas d'observation particulière.</b>	-	-
15/12/2008	Institut National des appellations d'origine	<b>Aucune objection.</b>	-	-
20/02/2009	Architecte des bâtiments de France	<b>Sans observation.</b>	-	-
30/12/2008	France Telecom	<b>Il indique l'absence de servitude (PT3) et de faisceau hertzien.</b>	-	-
30/03/2009	Gestionnaire de la ligne électrique (ERDF)	<b>Il indique que le site est déjà alimenté par un poste électrique privé et que l'extension ne gêne pas les lignes électriques de distribution publique.</b>	-	-
30/12/2008	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	<b>Avis favorable</b> , assorti de remarques : 1°- Inviter l'exploitant à se conformer aux règles de sécurité qui pourraient lui être imposées par les services chargés du contrôle des installations ; 2°- Respecter la notice hygiène et sécurité de l'étude des dangers (extincteurs appropriés, formation du personnel, consignes de sécurité et borne incendie présente sur le site).	-	Le projet d'arrêté ci-joint prescrit : - que l'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté - article I.2.E ; - les extincteurs, la tenue de consignes de sécurité, la borne incendie – articles III.6.B, IV.2.F et IV.4.E.
12/01/2009	Conseil général	<b>Il émet les observations suivantes :</b> 1°- Il indique qu'une cote minimale de 118 m nGF a été retenue, cote qu'il indique être en deçà de la cote minimale de 121 m nGF retenue dans les avis des 3 hydrogéologues agréés, et demande s'il s'agit d'une erreur ; 2°- Il indique que les prescriptions concernant la desserte de la carrière, émises lors du renouvellement de la convention en date du 24 juin 2008, dont il joint une copie, devront être respectées.	Par courrier du 05 février 2009, il répond que : - Sur le 1° - il indique respecter l'avis de M. Roux, hydrogéologue agréé ; - Sur le 2° - il déclare avoir toujours respecté les consignes du Conseil général, et qu'il entend continuer dans l'avenir, même si le contexte est difficile pour toutes les entreprises.	Le Conseil général, consulté sur cette réponse, indique – son avis du 13 février 2009 : - Sur le 1° - que les hydrogéologues ont fixé une cote minimale de 121 m nGF (il se réfère au livret 3 de l'étude d'impact) et que renseignements pris auprès de M. Roux, la cote pourrait, peut-être à l'avenir être abaissée à 118 m nGF, mais l'instruction de l'hydrogéologue est en cours. - Sur le 2° - il précise que sa remarque fait

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
				<p>référence à la convention de 2008, plus récente que celle présentée dans le dossier de demande des Calcaires Dunois.</p> <p>Le projet d'arrêté ci-joint :</p> <p>1° - prescrit une cote minimale de fond de fouille de 118 m nGF (cf. ci-après) – article III.4.C.a ;</p> <p>2° - dispose que l'accès à la carrière dispose d'un accord du gestionnaire du réseau concerné – article III.5.B.b.</p>
20/01/2009	Direction régionale de l'environnement	<p><b>Avis favorable, sous réserve</b> de limiter la hauteur des stocks de terres végétales à 2 m et de s'assurer de la gestion ultérieure des eaux superficielles.</p> <p>A noter que la DIREN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prend note que le décapage des terres végétales se fera en dehors des périodes de nidification ;</li> <li>- indique que le carreau de la carrière étant fixé à 118 m nGF, une épaisseur de 3 m de matériaux non exploités sera donc maintenue entre ce niveau et celui des PHEC, répondant ainsi aux critères fixés par la note de doctrine régionale DRIRE-DIREN sur l'exploitation de carrières en secteurs karstiques (craie et calcaire).</li> </ul>	<p>Par courrier du 04 février 2009, il répond que la hauteur des merlons de terre végétale ne dépassera pas 2 m de hauteur et que la pente concernant le raccordement aux parcelles avoisinantes ne dépassera pas 20°, sachant qu'il s'engage à faire le nécessaire pour se rapprocher le plus possible de la cote initiale.</p> <p>A noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il confirme que le décapage se fera en dehors des périodes de nidification ;</li> <li>- il déclare qu'il est possible que le carreau de la carrière soit fixé à 121 m nGF.</li> </ul>	<p>La DIREN, consultée sur cette réponse, prend note des engagements du pétitionnaire et note qu'il n'évoque pas la question de la gestion après réaménagement, des eaux de ruissellement qui risquent de stagner sur le site, le rendant ainsi pour partie incompatible avec une exploitation agricole – son avis du 02 mars 2009. Elle maintient son avis favorable sous réserve que l'exploitant s'assure de la gestion ultérieure des eaux superficielles.</p> <p>Par courrier du 25 mars 2009, LES CALCAIRES DUNOIS répondent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comme précisé p.108 §5 de son étude d'impact, le soubassement (surface destinée à recevoir les terres arables) sera nivelé et scarifié pour éviter tout compactage ;</li> <li>- outre la scarification, le régilage de la terre végétale sera opéré au moyen d'engins sur chenilles pour ne pas tasser le terrain.</li> </ul> <p>Il conclut que toutes les précautions seront prises afin de créer des conditions permettant aux eaux de ruissellement de ne pas stagner, mais de s'infiltrer au fur et à mesure des épisodes pluvieux dans des terrains rendus suffisamment perméables par les techniques utilisées et que l'agriculteur en charge de cultiver les terrains ainsi remis en état trouvera des conditions d'exploitation proches, sinon similaires de celles qui existaient avant l'exploitation de la carrière.</p> <p>Nous avons proposé à M. le Préfet de</p>

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
				<p>transmettre cette note à la DIREN – notre courriel du 26 mars 2009.</p> <p>Cette réponse recueille l'avis favorable de la DIREN – son avis du 31/03/09.</p> <p>Le projet d'arrêté ci-joint prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques et que le décapage se fera en dehors des périodes de nidification – article III.4.A ;</li> <li>- une cote minimale de fond de fouille de 118 m nGF (cf. ci-après) – article III.4.C.a ;</li> <li>- que le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux – article III.7.C.b.</li> </ul> <p>A noter que le propriétaire des terrains, exploitant agricole, accepte le principe de remise en état tel qu'il est défini dans le chapitre « conditions de remise en état du projet de poursuite de l'extension d'une carrière, au titre des Installations classées de la société LES CALCAIRES DUNOIS – son attestation du 28 avril 2008.</p>
10/12/2008	Hydrogéologue agréé (M. Alcaydé)	<p><b>Il indique que la demande peut recevoir un avis favorable, en attirant l'attention sur les points suivant :</b></p> <p>1°- Il relève que le dossier mentionne une cote moyenne de 121 m nGF et de 118 m nGF minimum. Il demande à ce que les choses soient clairement précisées et indique que, conformément aux préconisations des hydrogéologues agréées, la cote devrait impérativement être fixée à 121 m nGF ;</p> <p>2°- Il préconise de vérifier d'une part que la capacité de la fosse septique est suffisante pour recueillir les eaux usées durent 2 à 3 ans et d'autre part, qu'elle est bien étanche car les terrains encaissants étant fortement fissurés et perméables « en grand », toute fuite affecterait la</p>	<p>Par courrier du 09 janvier 2009, il répond que :</p> <p>1°- Le rapport de M. Roux, hydrogéologue, préconise un minimum de 6 m au-dessus de la nappe, que celle-ci se situe depuis plusieurs années à 110 m nGF et que la raison pour laquelle il a évoqué 118 m nGF ; mais que si la cote 121 m nGF semble plus raisonnable, il est d'accord.</p> <p>2°- les locaux sociaux concernent 1 personne en permanence, que les autres salariés sur le site n'utilisent que très peu douche et WC et qu'ils prennent leurs repas au restaurant de Thiville, et que la fosse est de loin surdimensionnée. Il</p>	<p>M. Alcaydé, hydrogéologue agréé, consulté sur cette réponse, indique que LES CALCAIRES DUNOIS ont en grande partie répondu à ses observations et que dans la mesure où la cote 121 m nGF pour le plancher de l'exploitation est acceptée et l'étanchéité de la fosse recevant les eaux usées contrôlée, il n'a plus de réserve à formuler sur le projet d'extension de la carrière – son courriel du 11 février 2009.</p> <p>Le projet d'arrêté ci-joint prescrit :</p> <p>1°- une cote minimale de fond de fouille de 118 m nGF (cf. ci-après) – article III.4.C.a ;</p> <p>2°- en l'absence de maîtrise foncière des terrains sur lesquels est actuellement</p>

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
		<p>qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ;  3° - il préconise de s'assurer que la nature des matériaux de remblai est compatible avec la vulnérabilité de la nappe souterraine, et en particulier, de refuser ceux dont certains composants seraient solubles dans l'eau (plâtre par exemple).</p>	<p>ajoute que s'il obtient l'autorisation à terme, ce site sera déplacé et amélioré suivant les besoins et les normes en vigueur ;  3° - la remise en état s'effectue suite au décret n°2002-540 du 18/04/2002, déchets minéraux inertes, à savoir terres, mortiers, béton, briques non réfractaires, tuiles, gravats sauf plâtre, verre, enrobé non bitumeux, que tout ceci est contrôlé à l'arrivée, un bordereau est délivré. Il indique qu'un registre sur lequel sont répertoriés la date d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés est tenu à jour ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de matériaux externes correspondant aux données du registre.</p>	<p>implantée la fosse septique, il y a lieu que LES CALCAIRES DUNOIS déplacent éliminent cet équipement selon les bonnes pratiques ;  3°- les plâtres et déchets contenant du plâtre figurent parmi les remblais prohibés – article III.7.C.b.</p> <p>Nota : il y a lieu de signaler que le décret 2002-540 est relatif à la classification des déchets (définition des codes déchets).</p>
16/02/2009	<p>Hydrogéologue agréé (M. Roux)  Avis demandé sur l'emplacement des piézomètres, en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement</p>	<p>Il préconise la création de deux piézomètres supplémentaires dont il joint l'implantation et les caractéristiques : un à l'amont et un à l'aval de la zone sollicitée en extension.  Il évoque les piézomètres du SICTOM (site de l'ancienne décharge voisine) – en aval hydraulique de la zone sollicitée en extension de la carrière selon son rapport – et insiste sur le fait que ces piézomètres sont à intégrer au réseau de surveillance du fait qu'une contamination locale de la nappe est mise en évidence par des analyses de 2004 dans ce secteur : rattachement de leur tubage au niveau nGF, mesures piézométriques, prélèvements et analyses physico-chimiques, préconisées par M. le Sous préfet de Châteaudun le 30 novembre 2005, qu'il indique devoir être à la charge des anciens exploitants des décharges.</p>	-	<p>Le projet d'arrêté ci-joint retient le réseau de surveillance proposé par l'hydrogéologue agréé – M. ROUX – au droit du site des Calcaires Dunois – article III.5.A.d.</p> <p>Les deux anciennes décharges de Thiville relèvent de la Police du Maire. Les principaux sujets sont la contamination de la nappe au droit de ces sites et le devenir / et de la situation administrative de l'ancienne décharge du SICTOM. Nous proposons qu'une surveillance de la nappe soit prescrite par Monsieur le Maire de Thiville dans le cadre de ses pouvoirs de Police pour les deux anciennes décharges, et qu'elle soit simultanée à celle prescrite pour la carrière des CALCAIRES DUNOIS.</p>
Nous ne disposons pas d'avis de la Direction départementale de l'équipement.				

### 3 – MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

#### 3.1 Dispositions retenues dans le projet d'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

**Garanties financières** : l'exploitation sera réalisée en 3 périodes quinquennales et une période de 2 ans. Les garanties financières ont été estimées par le pétitionnaire. Celui-ci précise que ces montants ont été calculés selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 09 février 2004, pour les carrières de type 3 : autres carrières.

Un nouveau calcul a été fourni par le bureau d'études mandaté par le pétitionnaire par courriel du 07 avril 2009, en réponse aux observations de l'inspection des installations classées visant au respect du critère de surface maximale dérangée défini régionalement et rappelé à la profession lors de la réunion entre l'UNICEM et la DRIRE Centre (groupe de subdivisions d'Eure et Loir) le 30 mars 2006 – courrier DRIRE car08115 du 29 septembre 2008 et courrier de Monsieur le Préfet du 19 septembre 2008. Ce critère, défini par calcul (ratio entre la surface dérangée et la surface totale sollicitée par rapport à la durée d'exploitation sollicitée) permet de vérifier que la remise en état de la carrière est coordonnée à l'exploitation.

Le montant calculé par le bureau d'études pour la première phase quinquennale est basé sur la valeur des surfaces S2 et S3 à la fin de cette phase, alors que le tableau joint montre des valeurs supérieures pour ces deux éléments en début de phase. *Le montant que nous proposons dans le projet ci-joint retient les valeurs maximales au cours de la période, soit, au vu du tableau joint au courriel du 07 avril 2009 du bureau d'études ENCEM, les valeurs S2 et S3 en début de 1<sup>ère</sup> phase quinquennale.*

*Le projet d'arrêté ci-joint prescrit également la surface dérangée maximale au cours de l'autorisation sollicitée : 10,1 ha au vu des éléments fournis*

L'indice TP01 retenu pour le calcul dans le courriel précité est celui de novembre 2008, *le projet d'arrêté préfectoral prend en compte le dernier indice connu au moment de la rédaction du rapport à savoir celui en vigueur au 29 mars 2009 (613,60).*

Les montants retenus sont les suivants :

Période	Surfaces maximales au cours de la période considérée (en ha)			Montant (en €)
	S1	S2	S3	
1	6	4,10	0,71	242 440
2	4,25	2,68	0,67	167 122
3	3,51	4,02	0,71	201 524
4	3,51	4,02	0,71	201 524

Nota : LES CALCAIRES DUNOIS indiquent par courriel du 02 avril 2009 que la surface dérangée actuelle est de 4 ha. Le plan qu'ils joignent à l'appui présente une zone de 21 464 m<sup>2</sup> mentionnée comme remise en état. Cette zone présente des stockages de terres végétales, éléments à considérer en S1 (cf. notamment la circulaire n° 98-48 du 16/03/98), qui sont à éliminer pour répondre aux prescriptions générales en matière de remise en état (article 12.2 de l'AM du 22/09/94 qui prescrit le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site; et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site (agricole pour ces terrains)) ; ainsi que l'a fait son bureau d'études dans les documents transmis par courriel du 07 avril 2009.

*Au vu de ces observations, il reste aux CALCAIRES DUNOIS, à finaliser la remise en état nécessaire au respect du critère de 7,7ha maximale de surface dérangée (la surface dérangée est égale à S1+S2). A tout le moins, le projet d'arrêté que nous présenterons impose le respect du critère de surface dérangée de 7,7 ha après la première année, il prescrit une surface maximale dérangée de 10,1 ha la première année pour tenir compte du délai nécessaire aux Calcaires Dunois pour finaliser la remise en état sur la zone précitée – article III.7.B.*

## Eau

### *Milieu*

La carrière est située dans le bassin versant de l'Aigre, qui s'écoule à environ 3,5 km de la carrière.

Trois aquifères sont rencontrés dans le secteur, depuis la surface :

- les calcaires de Beauce ;
- la craie du Séno-turonien. Il est séparé des calcaires de Beauce par des niveaux d'argiles à silex et les assises de l'Eocène que le dossier qualifie d'imperméables ; le dossier indique que de nombreux forages agricoles la mettent en communication avec l'aquifère sus-jacent ;
- l'aquifère du Cénomaniens, plus profonde (au delà de 100 m selon le dossier), qui n'est pas utilisée dans le secteur selon le dossier du pétitionnaire.

Les nappes renfermées par les deux premiers aquifères sont utilisées pour l'alimentation en eau potable, industrielle et l'irrigation.

La nappe de Beauce, libre dans le secteur, est alimentée par les précipitations et est drainée par l'Aigre dans ce secteur. Elle s'écoule globalement vers le Sud-ouest. Le dossier signale que, localement, le niveau de la nappe au cours du temps ne varie pas énormément au fil des mois (au vu des résultats connus au jour du dossier) et que la pente d'écoulement est extrêmement faible ; et que ces paramètres (niveau et pente) sont nettement influencés par les pompages d'irrigation agricoles locaux. Le dossier retient la cote des plus hautes eaux pour le projet de 2002 de +115 m nGF, soit 3 m sous la cote minimale de fond de fouille sollicitée.

La nappe de Beauce est classée en zone de répartition des eaux.

Le dossier signale :

- un captage AEP : qui alimente la commune de Thiville, distant de 3 km environ de la carrière et captant la nappe de la craie sénonienne. Le dossier indique que la carrière actuelle et sa zone d'extension projetée sont hors des périmètre de protection de ce captage ;
- D'autres captages AEP la Ferté Villeneuve, à Lutz en Dunois, à la Mée et à Saint Cloud en Dunois. Ces autres captages se situent à plus de 5 km du projet et le dossier mentionne l'absence de relation hydraulique avec le secteur concerné par le projet ;
- des captages agricoles : 1 puits dans la nappe des calcaires et un forage dans la nappe de la craie à Villengeard, à une centaine de mètres de la carrière. Le dossier précise que le puits suscité, en amont hydraulique du projet, influence localement le sens d'écoulement de la nappe et son niveau, jusqu'à inverser les écoulements en période de sécheresse.

Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage AEP.

### *Consommation*

L'eau potable pour le personnel, les sanitaires, les douches etc., le lavage des engins et la rampe d'arrosage des chargements est prélevée sur le réseau public.

La consommation est estimée à 20 m<sup>3</sup>/mois.

Le dossier ne prévoit pas de lavage des matériaux extraits, ni de forage de prélèvement d'eau.

### *Economie de la ressource*

En cas de sécheresse, LES CALCAIRES DUNOIS s'engagent à appliquer les recommandations préfectorales en cas d'arrêté d'interdiction ou de limitation de l'usage de l'eau, le lavage des engins sera arrêté par exemple.

### *Rejets*

Le pétitionnaire prévoit la gestion suivante des rejets d'eaux :

- eaux usées domestiques : traitement par assainissement individuel : fosse septique ;
- eaux de lavage des engins : traitement dans un séparateur d'hydrocarbures avec déboureur, dimensionné pour une capacité de traitement de 1,5 l/s et qui garantit une teneur maximale en hydrocarbures de 100 mg/l dans le rejet. Après passage dans le déboureur, il prévoit d'épandre les eaux sur le sol dans un fossé.

*Concernant les eaux de lavage, le projet de prescriptions retient le traitement via un séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique, fixe les caractéristiques du rejet et les modalités du contrôle du respect de ces caractéristiques, dispose que l'émissaire soit équipé d'un dispositif de fermeture rapide (5 mg/l en hydrocarbures totaux) – art. III.5.A.c. La circulaire d'application de l'arrêté carrière n°96-52 du 02/07/96 indique que les eaux de lavage des véhicules ne sont normalement chargées que de matières en suspension, et compte tenu de leur utilisation, peuvent être intégralement recyclées après traitement. Nous proposons que les eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures soient recyclées, par exemple sur place pour le lavage des engins – art. III.5.A.c.*

#### *Mesures de prévention / protection*

Les risques présentés sont principalement d'ordre chimique (hydrocarbures, éventuels indésirables dans les apports extérieurs de remblais). Les mesures visant à protéger les milieux (nappe de Beauce et sols) sont décrites au dossier. Il s'agit notamment du contrôle des matériaux extérieurs de remblai ; du ravitaillement des engins sur l'aire étanche, du stockage des huiles et du fioul sur rétention, de la présence d'un kit anti-pollution (composé d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération) sur chaque engin, de l'entretien régulier des engins, etc.

Les mesures envisagées en cas de déversement accidentel sont décrites au dossier (utilisation des kits anti-pollution, décapage et évacuation de tout matériau souillé selon des filières agréées). Le dossier ne présente pas de mesure en cas d'atteinte de la nappe, il indique que le temps avant l'infiltration des produits dans la nappe serait suffisamment long pour mettre en œuvre très rapidement les kits anti-pollution présents sur le site.

#### *Surveillance*

LES CALCAIRES DUNOIS prévoient un relevé hebdomadaire du niveau de la nappe et une analyse semestrielle de la qualité des eaux de la nappe, via les 3 piézomètres de leur carrière. A noter que 3 autres piézomètres sont implantés sur le site de l'ancienne décharge du SICTOM voisine du projet.

*Les mesures de niveaux piézométriques devront être maintenues sur ces ouvrages.*

Le réseau défini par le pétitionnaire ne permet pas de surveiller la zone d'extension qu'il prévoit de remblayer avec des matériaux d'origine extérieure au site. L'inspection des installations classées a proposé, en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement, que l'hydrogéologue agréé soit consulté sur la surveillance des eaux souterraines proposée par le pétitionnaire : emplacement(s) à retenir pour un ou des piézomètre(s) supplémentaire(s) visant à suivre la qualité et le niveau de nappe du fait de l'activité d'extraction et de remblai de la zone sollicitée en extension – courrier DRIRE car08115 du 29 septembre 2008, arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 de désignation d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

*Le projet de prescriptions reprend les préconisations de l'hydrogéologue agréé désigné – rapport de M. Roux du 16 février 2009 – pour ce qui concerne l'implantation des piézomètres, notamment la création de deux nouveaux piézomètres ; ainsi que les prescriptions proposées en CDNPS de mars 2007 relatives à la demande de modification de la liste des matériaux acceptés en remblais de la carrière, projet de prescriptions qui a recueilli l'avis favorable de la CDNPS.*

LES CALCAIRES DUNOIS ne prévoient pas d'analyse du rejet en sortie de séparateur d'hydrocarbures. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 prescrit la qualité des rejets canalisés – article 18.2.2. Le projet d'arrêté ci-joint prescrit une surveillance de ces rejets – article III.5.A.c.

**Air :** la principale source de pollution de l'air identifiée dans l'étude d'impact est l'émission de poussières. Elles sont principalement générées par le décapage des terrains, la foration et les tirs de mine, le traitement mécanique des matériaux, la circulation des engins et camions sur les pistes de la carrière et la déflation des produits fins des stockages. Le dossier explique que l'encaissement des activités d'extraction et les merlons périphériques sont des éléments de réduction de la propagation des poussières. Des mesures d'atténuation des envols et de limitation de dispersion des poussières sont décrites au dossier : découverte en dehors des périodes sèches et de fort vent, récupérateur de poussières et filtres sur la perforatrice, recommandation de bâchage des camions pour les matériaux fins, rampe d'aspersion au pont bascule pour humidifier les matériaux avant leur évacuation, revêtement en enrobé d'une partie du CR n°22, limitation de vitesse (20 km/h dans la zone d'exploitation ; 30 km/h sur la piste d'accès au site), arrosage des pistes, maintien de systèmes d'abattage des poussières à la jetée. Il indique que la ferme du Villengeard est la plus exposée à

ces émissions et indique que la conservation de l'écran boisé à proximité de cette ferme et la création de merlons en périphérie du site permettront de réduire la propagation des poussières.

L'étude d'impact prévoit la réalisation de mesures de retombées de poussières dans l'environnement aux abords du site. Le réseau de mesures est constitué de 4 points ; les mesures seront réalisées tous les 3 ans. LES CALCAIRES DUNOIS indiquent que ce réseau de mesures se rapprochera de la ferme de Villengeard au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

*L'ajout dès à présent, d'un point de mesure à proximité de la ferme du Villengeard, tiers identifié par le dossier de l'exploitant comme le plus exposé aux émissions de poussières, nous semblerait judicieux – proposé dans le projet de prescriptions ci-joint, article III.5.B.a.*

Pour éviter les envois de matériaux, le pétitionnaire prévoit l'arrosage des chargements (rampe d'aspersion des chargements au pont bascule) et le bâchage des cargaisons des camions. *A cet effet, il convient qu'il mette à disposition des transporteurs un quai de bâchage des camions – prescrit dans le projet d'arrêté ci-joint – article III.5.B.b.*

**Bruit :** le dossier présente une activité dans les plages horaires 7h30-12h et 13h30-17h30, du lundi au vendredi.

LES CALCAIRES DUNOIS s'engagent notamment à remplacer les bips de reculs par un système de « cri du lynx » et à installer des grilles en caoutchouc ou en polyuréthane sur les grilles de certains cribles quand cela est possible.

Le dossier indique que le projet industriel au droit des parcelles D76 et 77p est abandonné et que l'ancienne décharge voisine n'a pas le statut de centre de stockage de déchets inertes. Il estime les niveaux de bruit en limite de propriété qui permettent le respect des seuils d'émergence en direction de la ferme de Villengeard :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
Limite d'emprise, au droit de la ferme du Villengeard	63,5

Le pétitionnaire prévoit un contrôle des niveaux de bruit tous les 3 ans. *Le projet d'arrêté ci-joint retient cette périodicité avec un premier contrôle dès le début d'exploitation – article III.5.D.e.*

Le pétitionnaire prévoit également des mesures spécifiques lors des tirs de mine, *reprises dans le projet de prescriptions – articles III.5.D.b et III.5.D.e.*

**Déchets :** les déchets générés par l'activité sont les suivants : pièces mécaniques et pièces d'usure, ferrailles, pneumatiques, filtres usagés et huiles usées, batteries, chiffons et absorbants souillés, boues de séparateur d'hydrocarbures et résidus de fosse septique, déchets de cantines, cartons d'emballage pyrotechniques (le dossier les classe parmi les déchets assimilables aux ordures ménagères, ce qui n'est pas le cas, puisqu'il s'agit, selon le code déchets, de déchets d'explosifs. Ils sont éliminés par le fournisseur d'explosifs), etc. Les quantités annuelles prévisibles, codes déchets et filières d'élimination sont présentés au dossier de demande.

*Le brûlage à l'air libre est interdit sur le site – article III.5.C.c du projet de prescriptions.*

LES CALCAIRES DUNOIS prévoient la fermeture du site à toute interruption de l'activité.

**Trafic routier et voirie :** l'accès se fait à partir du chemin rural n°22, qui relie la carrière à la RD n°362, puis la RD n°31. Le trafic journalier lié à la carrière est estimé à 118 passages par jour pour la production moyenne (incluant les apports de remblais) et de 74 rotations (soit 148 passages) par jour pour la production maximale (incluant les remblais). Le pétitionnaire indique que sa demande implique une augmentation de trafic de 50% environ. Les remblais du site sont apportés en grande partie par des véhicules qui repartent avec des granulats (75 à 80%).

Le dossier prévoit les mesures suivantes : signalisation de l'accès, recommandation du bâchage des camions, nettoyage de la voirie lorsque c'est nécessaire, pesée des chargements, humidification des

matériaux les plus fins, piste de sortie en enrobé. *Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint – article III.5.B.b.*

LES CALCAIRES DUNOIS joignent :

- un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Thiville, autorisant, par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2008, l'utilisation du CR22 allant de la ferme de Villengeard à la carrière et à en interdire l'accès en cas de tirs de mines ;
- la convention qu'ils ont signée avec le Conseil général le 03 avril 1997, ainsi qu'un courrier du 17 décembre 2007 du Conseil général confirmant la validité de cette convention et qu'elle est utilisable pour la demande d'extension de la carrière de Thiville. *Dans son avis du 12 janvier 2009, le Conseil général indique que les prescriptions concernant la desserte de la carrière, émises lors du renouvellement de la convention en date du 24 juin 2008, dont il joint une copie, devront être respectées.*

**Flore et faune :** les terrains ne sont pas en zone Natura 2000. Le pétitionnaire indique qu'au vu de la distance entre la carrière et les limites de la partie de la zone Natura 2000 la plus proche (1,6 km), aucune incidence au titre de Natura 2000 ne pourra être imputée à l'exploitation de la carrière. Il ajoute qu'aucune espèce végétale ou animale rare ou remarquable n'a été observée espèce reproductrice sur les terrains visés par le projet, lors des investigations de terrain (mai 2008). Il signale que sur les 4 espèces déterminantes contactées, une correspond aux critères définis par la DIREN : l'œnicdème criard.

LES CALCAIRES DUNOIS prévoient d'effectuer :

- les décapages hors des périodes de nidification des jeunes (entre mi-mars et fin mai). *Il est à relever que le diagnostic biologique et écologique joint au dossier d'une carrière du département a recommandé d'éviter les travaux préparatoires à l'extraction hors de la période de nidification (juin, juillet, août) ; la période où les décapages ne devront pas avoir lieu retenue par le carrier pourrait être étendue de mars à août ;*
- les décapages auront lieu par temps humides, après les récoltes, avec une surveillance préalable pour localiser les nids éventuels ;
- une remise en état dans la mesure du possible à l'avancée de l'exploitation.

**Sites et paysages, urbanisme et servitudes :** la commune de Thiville dispose d'une carte communale.

Une ligne électrique longe le CR22 et permet d'alimenter les installations du site. Le pétitionnaire indique qu'il n'y a aucune contrainte ni aucun risque pour cette ligne.

Une servitude liée aux émissions radioélectriques affecte une partie du projet. Le pétitionnaire indique que le gestionnaire n'indique pas de contre indication de la zone sollicitée en extension.

La DRIRE a demandé dans son rapport de recevabilité que les gestionnaires de ces équipements soient consultés – cf. tableau ci-avant.

La commune de Thiville est concernée par l'indication géographique protégée des volailles de l'Orléanais. A ce titre, l'Institut National des Appellations d'Origine et de la Qualité a été consulté ; il n'émet aucune objection sur la demande.

Pour mémoire, le projet des CALCAIRES DUNOIS se situe dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce en cours d'élaboration.

**Vibrations – Projections :** les tirs de mines sont susceptibles de générer des vibrations, ainsi que des projections. La fréquence des tirs est de 34 par an.

Le dossier décrit les méthodes d'exploitation et les modalités et conditions de tirs.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser des contrôles réguliers du respect du seuil de 10 mm/ s pondéré fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, des mesures seront prises en vue de respecter ce seuil (adaptation du plan de tir par exemple).

*Le pétitionnaire ne présente pas de mesure de protection eut égard aux forages de prélèvements d'eau limitrophes. L'inspection des installations classées lui a demandé de fournir des résultats de mesures de vibrations au droit des forages – courrier DRIRE car08115 du 29 septembre 2008. Sauf erreur ou omission de notre part, nous ne disposons pas de ces éléments. A défaut, nous proposons de retenir dans le projet d'arrêté les prescriptions établies pour une autre carrière du département : relevés de vibrations semestriels*

*pour les forages se situant dans un rayon de 300 m du tir, contrôle systématique du respect du seuil des vibrations pour les forages se situant dans un rayon de 200 m des tirs et inspection de l'ouvrage par caméra en cas de vibrations supérieures à 10 mm/ s ) – article III.5.D.f (le cas échéant, le pétitionnaire adaptera le plan de tir par un abaissement de la charge unitaire pour ne pas dépasser 10 mm/ s).*

Concernant la proximité des routes et le voisinage, il y a lieu de se référer au § 1.5 du présent rapport.

*Nous proposons prescrire que :*

- « Les tirs effectués à moins de 45 m du chemin rural n°22 font l'objet d'une autorisation préalable d'interruption de circulation du CR22 » - article III.1.E du projet d'arrêté ;
- « L'exploitant dispose d' une autorisation de coupure du chemin rural n°22 ; émise par le gestionnaire de ce chemin. » - article III.1.E du projet d'arrêté ; et que
- « A défaut d'autorisation d'interruption de la circulation du CR22, aucun tir de mine dont la zone de sécurité serait susceptible d'affecter le chemin ou l'axe présent dans le périmètre de sécurité (zone de moins de 45 m des tirs de mines), ne devra être réalisé. Si l'exploitant souhaite extraire dans la zone concernée, il devra utiliser, sous sa responsabilité, une autre technique d'extraction, adaptée et assurant la sécurité du public. » - article III.4.C.c.

**Dangers présentés par le site :** l'étude de dangers liste les risques d'origines interne et externe au site :

- risques d'incendie et d'explosion,
- risques de pollution accidentelle des eaux et des sols,
- risque de pollution accidentelle de l'air,
- risques d'instabilité des terrains,
- risque d'accidents corporels,
- risques liés aux éléments extérieurs au site (risques naturels, risques de découverte d'engins explosifs, risque de synergie d'accidents).

Les mesures qui seront prises sont décrites au dossier, certaines sont rappelées dans le présent rapport. Il s'agit notamment :

- présence d'extincteurs,
- entretien régulier des engins,
- formation et information du personnel,
- les consignes au personnel,
- mesures de prévention/ protection contre les risques de pollution accidentelle et contre les risques liés aux tirs de mines évoquées précédemment,
- absence de brûlage sur le site,
- modalités d'exécution des tirs et de transport et de manipulation des produits explosifs, etc.

D'une manière générale, le projet prévoit également l'interdiction d'accès du site au public (barrière à l'entrée du site, clôture, panneaux interdisant l'accès, accès fermé en dehors des périodes d'ouverture, accord des responsables pour la circulation des visiteurs pendant les périodes de fonctionnement), plan de tirs, mise en œuvre des explosifs par du personnel qualifié et expérimenté, signalisation et aménagement de l'accès, nettoyage régulier de la chaussée, consignes de sécurité.

Des mesures de sécurité du personnel sont précisées au dossier, ainsi que des mesures d'hygiène.

#### **4 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Le commissaire enquêteur, les conseils municipaux d'Ozoir le Breuil, Le Mée, Membrolles et Thiville, la DDAF et la DDASS ont émis un avis favorable.

La DRAC et l'INAO n'ont pas d'objection à formuler.

Les points techniques relevés lors de l'instruction ont fait l'objet d'un examen.

Les propositions de prescriptions faites dans le présent rapport retiennent les recommandations formulées par les services et les engagements du pétitionnaire en matière de mesures de protection incendie (relevée par le SDIS), de mesures de protection de la nappe (relevées par l'hydrogéologue agréé coordonnateur – M. Alcaydé ; interdiction du plâtre dans les matériaux de remblai), de surveillance de la nappe au droit de la

carrière (préconisé par M. ROUX, hydrogéologue agréé désigné consulté sur l'emplacement des piézomètres) et de hauteur des stockages de terres végétales (relevée par la DIREN).

Concernant la cote minimale de fond de fouille, M. Alcaydé, et le Conseil général ont relevé une cote minimale de 121 m NGF, principalement au vu du rapport de l'hydrogéologue M. Roux joint en annexe du dossier, réalisé lorsque LES CALCAIRES DUNOIS ont demandé l'abaissement de la cote de fond de fouille de 123 à 121 m nGF, abaissement autorisé le 07/11/07. La note de doctrine DRIRE DIREN d'août 2008 demande une cote minimale de fond de fouille de 3 m au-dessus de la nappe, et si elle est inférieure, avec argumentation du pétitionnaire et à plus d'un mètre du niveau de la nappe et avec remblai de façon à obtenir un niveau des terrains remblayés à 3 m de la cote des plus hautes eaux de la nappe. Les Calcaires Dunois ont expliqué pourquoi ils demandent 118 m nGF mais indiquent que si la cote 121 m nGF semble plus raisonnable, il est d'accord - leur courrier du 09/01/09.

Le projet d'arrêté ci-joint retient une cote de 118 m nGF. Nous proposons que cette cote soit soumise à discussion en commission, pour retenir une cote minimale de fond de fouille en accord avec les hydrogéologues agréés, visant à la fois au respect de l'environnement et à la gestion équilibrée de la ressource minérale.

Concernant les utilités, en l'absence de maîtrise foncière des terrains sur lesquels ces équipements sont implantés et au vu des observations relevées sur ces équipements (contrôle de conformité de la fosse septique relevée par l'hydrogéologue agréé, séparateur d'hydrocarbures inadapté en tant qu'il garantit un rejet de 100 mg/l en hydrocarbures, alors que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 prescrit un rejet de 10 mg/L en hydrocarbures et les meilleures technologie disponibles sont des séparateurs d'hydrocarbures garantissant un rejet à 5 mg/l), ces équipements ne peuvent être autorisés tel que et à cet emplacement. *Nous proposons de prescrire la mise en conformité dans le cadre des travaux préliminaires à l'exploitation – article III.1.F.*

Le pétitionnaire a pris note de la nécessité de respecter la dernière version de la convention de voirie qu'il a signée avec le Conseil général.

Concernant le trafic de camions dans les hameaux de Boirville et Villouzier relevée par le conseil municipal de Lutz en Dunois et signalée lors de l'enquête publique, cet itinéraire n'est pas autorisé : le Conseil général indique qu'il ne respecte pas les termes de la convention de voirie qu'il a signée avec LES CALCAIRES DUNOIS ; et n'est pas adapté à un trafic poids lourds. Il y a lieu que LES CALCAIRES DUNOIS mettent en place les procédures d'information des transporteurs afin qu'ils respectent ces règles. Le conseil général indique que si le problème persiste, il proposera à la commune de Lutz en Dunois une limitation à 7,5 t sur les portions de RD 362 et 362/2 concernées. Monsieur le Préfet a rappelé ces dispositions aux Calcaires Dunois par courrier du 06 avril 2009.

Nous ne disposons pas de l'ensemble des avis sollicités dans le cadre de la procédure, notamment la direction départementale de l'équipement. Nous proposons que les avis éventuels qui parviendraient en préalable à la commission fassent l'objet d'un examen en commission.

A noter concernant la surveillance de la nappe prescrite sur les terrains déjà remblayés par LES CALCAIRES DUNOIS, du fait de l'absence de traçabilité des matériaux de remblais (APC du 10/11/05), les analyses jointes au dossier de demande d'autorisation montrent des éléments indésirables dans la nappe (mercure notamment (2,5µg/L sur le piézomètre aval alors que la valeur limite pour des eaux brutes destinées à la consommation des eaux, prise comme valeur de comparaison, est de 1µg/L), ainsi que sulfates et chlorures). LES CALCAIRES DUNOIS attribuent ces éléments au voisinage de l'ancienne décharge du SICTOM.

Les dernières analyses fournies par LES CALCAIRES DUNOIS montrent une "aggravation" de la situation : le rapport d'octobre 2008 montre toujours la présence de sulfates et de mercure en concentration plus importante, notamment une teneur de 67µg/L en mercure sur le piézomètre aval en octobre 2008 et de 4,5µg/l en avril 2009, également la présence de manganèse (en concentration plus forte en avril 2009 qu'en octobre 2008). Cette contamination semble fort être issue des terrains remblayés par LES CALCAIRES DUNOIS (les piézomètres amont ne montrent pas de telles teneurs, ni les analyses à notre disposition relatives à l'ancienne décharge voisine du SICTOM).

Nous proposons un projet d'arrêté prescrivant aux CALCAIRES DUNOIS des investigations de terrains ainsi qu'une étude visant à s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages constatés des terrains et à préserver les ressources naturelles, et le cas contraire, à élaborer un plan de gestion du site, comprenant des restrictions d'usage.

Nous nous permettons d'insister sur la nécessaire application par LES CALCAIRES DUNOIS, de leurs engagements, notamment de la réglementation et de la convention de voirie qui lui sont applicables, et de la mise en conformité des situations d'écart le cas échéant.

## **5 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Conformément à l'article R.512-25 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de solliciter l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet d'arrêté joint en annexe.

Le Chef de subdivision,  
Inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,  
A Monsieur le Préfet d'Eure et loir,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef de groupe de subdivisions,